TAXATION

Les relations fiscales belgo-suisses relatives aux personnes fortunées

Belgian-Swiss tax relations concerning wealthy individuals

Introduction

De nombreuses personnes fortunées entretiennent des relations entre la Belgique et la Suisse. Certaines personnes domiciliées en Belgique disposent d'un compte ou sont propriétaires d'un chalet en Suisse. Par ailleurs, des ressortissants belges qui continuent à disposer d'avoirs en Belgique prennent domicile en Suisse.

Dans le cadre de cette contribution, nous traiterons un certain nombre de problèmes fiscaux qui se posent entre les deux pays aussi bien pour les personnes domiciliées en Suisse qu'en Belgique.

De manière générale, il sied d'avoir à l'esprit qu'il existe une Convention conclue le 28 août 1978 entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Convention belgo-suisse) qui a fait l'objet d'un avenant signé le 10 avril 2014 (Avenant), entré en vigueur le 19 juillet 2017 dont les nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2018. Il faut également souligner qu'il n'existe aucune convention de double imposition entre la Suisse et la Belgique aussi bien en matière d'impôts sur les successions que sur les donations.

Convention de double imposition et imposition d'après la dépense

Une personne domiciliée en Belgique peut bénéficier de la Convention belgo-suisse sans aucune restriction. En revanche, concernant une personne domiciliée en Suisse, il y a lieu de faire une distinction. En effet, de manière générale, une personne imposée de manière illimitée en Suisse paie un impôt sur ses revenus et sur sa fortune. Cependant, les personnes n'ayant pas la nationalité suisse, étant assujetties à titre illimité pour la première

Introduction

A number of wealthy individuals maintain relations with Belgium and Switzerland. Some individuals domiciled in Belgium have an account or own a chalet in Switzerland. Furthermore, Belgian nationals who continue to have possessions in Belgium are taking up residency in Switzerland.

In this document, we will examine a number of tax issues between the two countries for residents of both Switzerland and Belgium.

As a general rule, it is important to keep in mind the agreement concluded on 28 August 1978 between the Swiss Confederation and the Kingdom of Belgium with the intention of avoiding double taxation regarding income and wealth tax (Belgian-Swiss Treaty). This treaty was subject to an amendment signed on 10 April 2014 (Amendment) which entered into force on 19 July 2017. These latest provisions are applicable from 1 January 2018. It is necessary to highlight that no double taxation treaties exist between Switzerland and Belgium regarding tax on inheritance and gifts.

Double taxation treaty and expenditure-based taxation

An individual domiciled in Belgium can benefit from the Belgian-Swiss Treaty with no restrictions. However, for individuals domiciled in Switzerland, a distinction must be made. As a general rule, an individual subject to tax on an unlimited basis in Switzerland pays tax on income and wealth. However, taxpayers who do not hold Swiss nationality and are subject to tax on an unlimited basis for the first time in Switzerland or after an absence of at least ten years, and who are not engaged in gainful activity on Swiss soil, are entitled to be taxed on the basis of their expenditure instead of these

fois en Suisse ou après une absence d'au moins dix ans et n'exerçant aucune activité lucrative en Suisse ont droit d'être imposées, en lieu et place de ces impôts, sur leurs dépenses. Les premiers contribuables cités bénéficient de la Convention belgosuisse sans aucune restriction. En revanche, les personnes imposées d'après leurs dépenses bénéficient de la Convention belgosuisse uniquement si elles déclarent et sont imposées en Suisse aussi bien au niveau fédéral, cantonal que communal sur tous les revenus provenant de la Belgique à condition que la Convention attribue à la Suisse le pouvoir d'imposition. Il importe, sans entrer dans les détails, de souligner qu'en vertu de ce système qualifié d'imposition modifiée d'après la dépense le contribuable ne paie pas nécessairement plus d'impôts en Suisse s'il souhaite bénéficier de la Convention belgo-suisse dans la mesure où les impôts calculés sur les revenus de source belge ne s'ajoutent pas à ceux payés sur la dépense. En effet, le montant des impôts calculé sur les revenus de source belge ainsi que sur certains autres revenus est comparé à celui calculé sur les dépenses, seul le plus élevé des deux étant dû.

La taxe sur les comptes-titres

Alors que durant de nombreuses années la Belgique attirait les Français fortunés car elle n'imposait pas la fortune de ses contribuables, elle a introduit à partir du 1er janvier 2018 une taxe sur les comptes-titres, appelée également taxe d'abonnement. Cette taxe dont le taux s'élève à 0,15%, vise uniquement les comptes-titres dont la valeur est supérieure à EUR 500'000. Si cette condition est satisfaite, la totalité du montant est imposable et non pas uniquement la partie qui excède cette somme.

Les instruments financiers visés par la taxe sur les comptes-titres sont, les actions et les obligations cotées en bourse ou non ainsi que les certificats relatifs à ces deux instruments, les parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement cotées en bourse ou non qui n'ont pas été achetées ou souscrites dans le cadre d'une assurance-vie ou d'un régime d'épargne-pension, les bons de caisse, les warrants. Sont notamment exclus, les liquidités, les fonds d'épargne-pension, les produits d'assurance-vie du type branche 21 ou 23, les titres détenus au nominatif ainsi que les options, futures, et swaps.



European Parliament in Brussels

Il va de soi que cet impôt concerne les personnes domiciliées en Belgique peu importe que le compte se trouve en Belgique ou à l'étranger. En revanche, une de ses particularités, est qu'il concerne également les comptes-titres se trouvant en Belgique dont les titulaires sont domiciliés à l'étranger. Cependant, vu que l'article 22 paragraphe 4 de la Convention belgo-suisse prévoit que la fortune mobilière est imposable dans l'Etat de résidence du contribuable, une personne domiciliée en Suisse ayant un compte-titres en Belgique n'est pas soumise à la taxe d'abonnement. Nous attirons néanmoins l'attention du lecteur sur le fait que, si le contribuable paie l'impôt d'après la dépense il doit être soumis à l'imposition modifiée d'après la dépense telle que décrite ci-dessus pour bénéficier de la Convention. Si tel n'est pas le cas, ses comptes-titres belges seront soumis à la taxe d'abonnement.

L'assistance administrative en matière fiscale

Par décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009, la Suisse a accepté d'insérer dans les nouvelles conventions de double imposition le contenu de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et de renégocier si l'Etat cocontractant le souhaitait les conventions

taxes. The first example of taxpayers cited here benefit from the Belgian-Swiss Treaty with no restrictions. However, an individual with expenditure-based taxation only benefits from the Belgian-Swiss Treaty if he/ she declares and is taxed in Switzerland at federal, cantonal and municipal levels on all income generated in Belgium, provided the treaty gives Switzerland the power of taxation. Without going into detail, it is important to highlight that under this system. known as modified flat-rate taxation, the taxpayer does not necessarily pay more tax in Switzerland if he/she wishes to benefit from the Belgian-Swiss Treaty, insofar as the calculated tax on revenues of Belgian origin is not in addition to expenditure-based tax. In fact, the amount of tax calculated on revenues of Belgian origin, as well as some other revenues, is compared to the expenditure-based tax, with only the higher of the two being due.

Tax on securities accounts

Although for many years Belgium has attracted wealthy French nationals due to the lack of wealth tax, it has introduced a securities accounts tax from 1 January 2018, also known as subscription tax. This tax, at a rate of 0.15%, is solely aimed at securities accounts worth over EUR 500,000. If this



Brussels City Hall and Mont des Arts area

existantes dans ce sens. En d'autres termes, le gouvernement helvétique a accepté le système de l'échange d'informations à la demande. Cette forme d'assistance a été introduite dans la Convention belgo-suisse par l'Avenant du 10 avril 2014. Ceci dit, cette disposition qui correspond quasiment au mot près à l'article 26 de la Convention fiscale de l'OCDE précitée a une portée limitée dans la mesure où la Belgique peut demander à la Suisse des informations uniquement à partir du 1er janvier 2018. Or, l'échange automatique de renseignements est entré en vigueur entre les deux pays à partir du 1er janvier 2017. A titre de comparaison, la France qui s'est montrée particulièrement véloce en la matière peut requérir des informations auprès de la Suisse à partir du 1er janvier 2010. De plus, il sied de rappeler que la Belgique a introduit un système de régularisation par le biais de la DLU dès le 1er janvier 2004.

Détention d'un bien immobilier en Suisse par un résident belge

Un certain nombre de résidents belges sont propriétaires d'un chalet dans les Alpes vaudoises ou valaisannes. Souvent la question que nos clients dans cette situation nous posent est de savoir s'il est préférable de donner ce chalet de leur vivant ou de le transmettre dans le cadre de leur succession.

Il est clairement préférable de le donner de son vivant. En effet, si le propriétaire domicilié en Belgique donne le bien immobilier alors qu'il est en vie, il paiera uniquement le droit de donation en Suisse dont le taux est 0 % ou très peu élevé si le donataire est son conjoint ou l'un de ses enfants. En effet, vu qu'il s'agit d'un bien immobilier situé à l'étranger, il ne sera pas soumis au droit d'enregistrement en Belgique. En revanche, si le propriétaire d'un chalet situé en Suisse attend son décès pour le transmettre à ses héritiers il fera partie de sa succession. Par conséquent, en vertu du droit belge, ses héritiers devront payer l'impôt sur les successions en Belgique qui est de l'ordre de 30 % selon les régions aussi bien entre conjoints survivants qu'en ligne directe avec comme seule possibilité de déduire l'impôt dû en Suisse.

Pourquoi se domicilier en Suisse ou en Belgique?

Durant de très nombreuses années, les ressortissants étrangers, notamment français,

condition is met, the full amount is taxable. It does not just concern the amount exceeding this threshold.

The financial instruments targeted by tax on securities accounts include: listed and unlisted shares and bonds, as well as certificates relating to these two instruments, listed and unlisted shares in mutual funds or shares in investment companies, which were not bought or subscribed to as part of a life insurance policy or a pension savings plan, savings bonds, and warrants. Notable exclusions include: liquidity, pension savings funds, life insurance products of branch type 21 or 23, registered shares, as well as options, futures, and swaps.

It goes without saying that this tax concerns individuals domiciled in Belgium, whether the account is located in Belgium or elsewhere. One of its particularities, though, is that it also concerns securities accounts in Belgium whose holders are domiciled in foreign countries. However, given that article 22, paragraph 4 of the Belgian-Swiss Treaty states that moveable assets are taxable in the taxpayer's State of residence, an individual domiciled in Switzerland with a se-

curities account in Belgium is not subject to subscription tax. We would nonetheless like to bring the reader's attention to the fact that if the taxpayer pays expenditure-based tax, he/she must be subject to modified flatrate taxation, as described above, to benefit from the Treaty. If this is not the case, the taxpayer's Belgian securities accounts will be subject to subscription tax.

Administrative assistance on tax matters

Following the Federal Council's decision on 13 March 2009, Switzerland agreed to include the content of article 26 of the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital in the new double taxation treaties. It was also agreed to renegotiate existing agreements to this effect if the partner State so wishes. In other words, the Swiss government agreed to the exchange of information on request. This kind of assistance was introduced into the Belgian-Swiss Treaty through the Amendment of 10 April 2014. That said, this measure, which matches almost wordfor-word article 26 of the OECD Model Tax Convention cited above, has limited reach insofar as Belgium can only request information from Switzerland after 1 January 2018. However, the automatic exchange of information entered into force in both countries from 1 January 2017. Comparatively, France, which moved rather swiftly regarding this issue, can request information from Switzerland from 1 January 2010. Furthermore, it is important to remember that Belgium introduced a regularisation system via the DLU (one-off declaration of financial assets) from 1 January 2004.

Owning property in Switzerland as a Belgian resident

A number of Belgian residents own chalets in the Vaud and Valais Alps. Our clients in this situation often want to know if it is preferable to pass on the chalet during their lifetime or leave it as an inheritance.

It is clearly preferable to pass it on during your lifetime. In fact, if the owner domiciled in Belgium hands down the property during their lifetime, he/she will only pay Swiss gift tax at a rate of 0%, or a very low rate, if the recipient is a spouse or offspring. Actually, given it is foreign real estate, it will not be

subject to registration fees in Belgium. However, if the owner of a Swiss chalet waits until he/she is deceased before leaving it to their heirs, it will become part of the estate. Consequently, under Belgian law, the heirs must pay inheritance tax in Belgium, which is around 30% (depending on the region) for both direct descendants and spouses. The only possibility would be to deduct the tax due in Switzerland.

Why take up residence in Switzerland or Belgium?

For many years, foreign nationals, particularly from France, have wondered if it would be better to move to Belgium or Switzerland. Although it has advantages in terms of relatively low property prices, Belgium has lost a lot of its tax appeal. In fact, in addition to the introduction of tax on securities accounts mentioned in section III above, the Belgian tax system foresees a 30% levy on dividends and interest. Furthermore, the Cayman tax ensures transparent taxation on a high number of foreign structures. However, the advantage of Belgium still lies in the fact that it is possible to give non-taxable gifts as long as the donor lives for at least three years after the donation date. Nevertheless, it is important to note that inheritance tax remains high as, in some regions, the rate can rise to 30% between spouses or direct descendants. Switzerland, however, has conserved the attractive system of expenditure-based taxation described in section II above. Furthermore, although the rate of tax on inheritance and gifts varies from canton to canton, it is non-existent in all cantons between spouses and even direct descendants, with some exceptions.

Conclusion

As with any cross-border tax issues, it is important that an individual domiciled in Switzerland or Belgium with assets in the other State seeks information on the effects an operation has in the other state before carrying out this operation. However, one of the particularities of Belgian-Swiss relations is that an individual subject to expenditure-based tax in Switzerland can only take advantage of the double taxation treaty if he/she benefits from modified flat-rate taxation.

se demandaient s'il était préférable de quitter la France pour s'installer en Belgique ou en Suisse. Bien que toujours intéressante en raison du prix peu élevé de l'immobilier, la Belgique a en grande partie perdu de son attrait fiscal. En effet, outre l'introduction de la taxe sur les comptes-titres mentionnée au chiffre III ci-dessus, le droit fiscal belge prévoit un prélèvement de 30 % sur les dividendes et les intérêts. De plus, la taxe Caïman impose en transparence un nombre important de structures étrangères. Cependant, l'avantage de la Belgique réside toujours dans le fait qu'il est possible de faire des donations non taxées à condition que le donateur vive trois ans après la date de la donation. Il importe néanmoins de relever que l'impôt sur les successions reste important puisqu'il s'élève, selon les régions, à un taux de l'ordre de 30 % entre conjoints survivants et en ligne directe. La Suisse quant à elle a conservé le système très attractif décrit au chiffre II ci-dessus de l'imposition d'après la dépense. Par ailleurs, bien que le taux de l'imposition sur les successions et les donations varie selon les cantons, il est inexistant dans tous les cantons entre conjoints survivants de même que, à quelques exceptions près, en ligne directe.

Conclusion

Comme dans toute problématique fiscale transfrontalière, il est important qu'une personne domiciliée en Suisse ou en Belgique ayant des intérêts dans l'autre Etat se renseigne avant de faire toute opération sur les effets produits par celle-ci dans l'autre Etat. Cependant, une des particularités des relations belgo-suisses est qu'une personne imposée d'après la dépense en Suisse peut bénéficier de la convention de double imposition uniquement si elle est au bénéfice d'une imposition modifiée d'après la dépense.